

de quinze hommes chacune, dont un Caporal, un Appointé, deux Canonniers de la première Classe, trois Canonniers de la seconde & huit Canonniers de la troisième.

VIII. L'Etat-Major de chacune continuera d'être composé d'un Chef de Brigade, d'un Colonel, d'un Lieutenant-Colonel, d'un Major, d'un Aide-Major, d'un Sous-Aide-Major, d'un Aumônier & d'un Chirurgien.

IX. Il sera établi à Brest, à Rochefort & Toulon une direction de l'Artillerie, dont l'administration sera confiée dans chacun de ces Ports au Chef de Brigade du Port.

X. Les appointemens & la solde seront payés auxdites Brigades sur le pied qui suit; à chacun des Capitaines 6 livres 13 sols 4 deniers, au premier Lieutenant 3 liv. 6 sols 8 deniers, à chacun des Lieutenans en second 2 liv. 11 sols 6 deniers & deux tiers. Compagnies de Bombardiers, à chacun des deux premiers Sergens une liv. 13 sols 4 deniers, à chacun des trois seconds Sergens une liv. 6 sols 8 deniers, à chaque Caporal une liv., à chaque Appointé 15 sols, à chaque Artificier 12 sols, à chaque Bombardier de la première Classe 11 sols, à chaque Bombardier de la seconde Classe 10 sols, à chaque Tambour 12 sols : le reste à proportion.

XI. Sur lesquels gages Sa Maj. fait une retenue pour le linge & la chaussure.

XII. La moitié des Recrues nécessaires pour compléter lesdites Brigades sera choisie dans le département des Classes de Matelots, & l'autre moitié parmi les Gardes-Côtes.

XIII. La Brigade de Brest recrutera depuis Dunkerque jusqu'à Bourgneuf, exclusivement; & celle de Toulon depuis Bourgneuf jusqu'à Bayonne.

XIV. Le signalement de chaque homme de recrue desdites Brigades sera adressé au Ministre & Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre & de la Marine.

XV. L'engagement de chaque Matelot sera de trois ans, après lequel tems il rentrera dans l'ordre des Classes.

XVI. Si, à l'expiration des trois années de service, un Matelot veut le continuer dans la Brigade,